



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

6 août 2026

SYNTHESE DE LA CONSULTATION

NANTES : consultation du public préalable à la délivrance de l'Autorisation Environnementale nécessaire à la création du Centre de Rétention Administrative (CRA)

Arrêté d'ouverture de la consultation : Arrêté n° 2026/UPAF/021 en date du 31 mars 2026

Référence du Tribunal Administratif : Décision n° CP26000045/44 en date du 16 mars 2026 - Tribunal administratif de NANTES

Présidente de la commission d'enquête : Madame Brigitte CHALOPIN

Membres titulaires de la commission d'enquête : Monsieur Didier VILAIN et Monsieur Jean-Claude ROUILLARD

Membres suppléants de la commission d'enquête : Monsieur Christophe ROGER

Le présent mémoire apporte les réponses aux questions relayées par la commission dans le cadre de sa synthèse des observations du public.

1 - Choix du site

1) Pourquoi, en ayant obtenu les premiers résultats de l'état environnemental du site choisi, n'avez-vous pas relancé la recherche d'un site moins impactant au niveau environnemental ?

Pour rappel, le choix s'est porté sur ce site à l'issue d'une analyse multicritères réalisée sur les différents sites identifiés pour conduire le projet.

Le diagnostic de zone humide du site ainsi que les enjeux de biodiversité n'ont été identifiés qu'au printemps 2025, alors même que les inventaires réalisés lors de la création de la ZAC ne faisaient pas état d'un tel niveau d'enjeux.

Compte tenu des engagements de l'État sur l'objectif calendaire de l'opération « Plan 3000 places » à l'horizon 2027, il n'a pas été possible de revenir sur le choix du site. Le recours à un site alternatif aurait inévitablement introduit des contraintes supplémentaires sur des critères essentiels tels que la sécurité, et la disponibilité du foncier.

2) Le collectif Bretagne Vivante, FNE Loire-Atlantique et LPO (contribution n° 794) demande la production d'une grille comparative documentée des 23 sites étudiés, actualisée au regard des inventaires écologiques réalisés en 2024 et 2025. Cette analyse comparative peut-elle être produite ?

Le choix du site d'implantation du futur centre repose sur un cahier des charges exigeant. 10 critères (sans classement de priorité) ont ainsi été retenus pour hiérarchiser les sites envisagés :

- leur localisation
- le statut du terrain d'assiette : le propriétaire et la disponibilité du foncier
- la surface
- la localisation et la desserte
- la distance à l'aéroport de Nantes-Bouguenais
- la distance par rapport aux habitations existantes
- l'attractivité du site pour les personnels et prestataires
- la sécurité bâtementaire et les abords
- le zonage PLU
- les enjeux environnementaux

L'analyse multicritères des sites (Cf. mémoires en réponse à l'avis du CSRPN et à l'avis de la CLE) a conduit à sélectionner le terrain appartenant à l'Etat, situé à proximité du Quartier Maison d'Arrêt, qui présente le meilleur compromis sur la base des critères notamment liés à la disponibilité foncière et à la compatibilité au PLUm pour un tel équipement.

Même en modifiant la note du critère relatif aux enjeux environnementaux du site, en prenant en compte les conclusions des inventaires réalisés postérieurement à l'analyse, le site justifie d'une note de 22 points et reste le site le plus adapté pour le projet malgré les contraintes environnementales.

En effet, 3 parcelles ont une note supérieure à 21 points dans l'analyse multicritère mise à jour, mais seule la parcelle retenue est propriété de l'Etat, et est compatible avec le PLUm. Les 2 autres nécessitaient une mise en conformité du PLUm, voire de plusieurs PLU.

3) Compte tenu des impacts environnementaux qualifiés de forts dans l'étude environnementale, est-il possible de réétudier l'implantation du CRA sur un site de moindre impact ?

Un changement d'implantation du CRA ne permet pas de respecter l'objectif calendaire de l'opération « Plan 3000 places » à l'horizon 2027. Le choix d'un site alternatif aurait inévitablement conduit à subir des contraintes supplémentaires sur des critères essentiels tels que la sécurité et la disponibilité du

foncier, sans garantie que les enjeux environnementaux ne se soient pas révélés forts une fois les inventaires conduits sur ces autres sites.

Les enjeux écologiques forts identifiées sur la parcelle ont permis de définir une zone d'exclusion du projet (enjeux environnementaux fort). La zone d'implantation de la construction projetée n'impacte pas la zone à enjeux forts identifiée par l'étude environnementale et impacte seulement 28.3 % de la zone à enjeux modérés.

4) Estimez-vous que le réseau d'assainissement du secteur est adapté et suffisant pour répondre au raccordement et aux besoins du projet ?

Tout d'abord, il convient de rappeler que le projet est localisé dans un secteur voué à l'urbanisation (zone US) selon le PLUm.

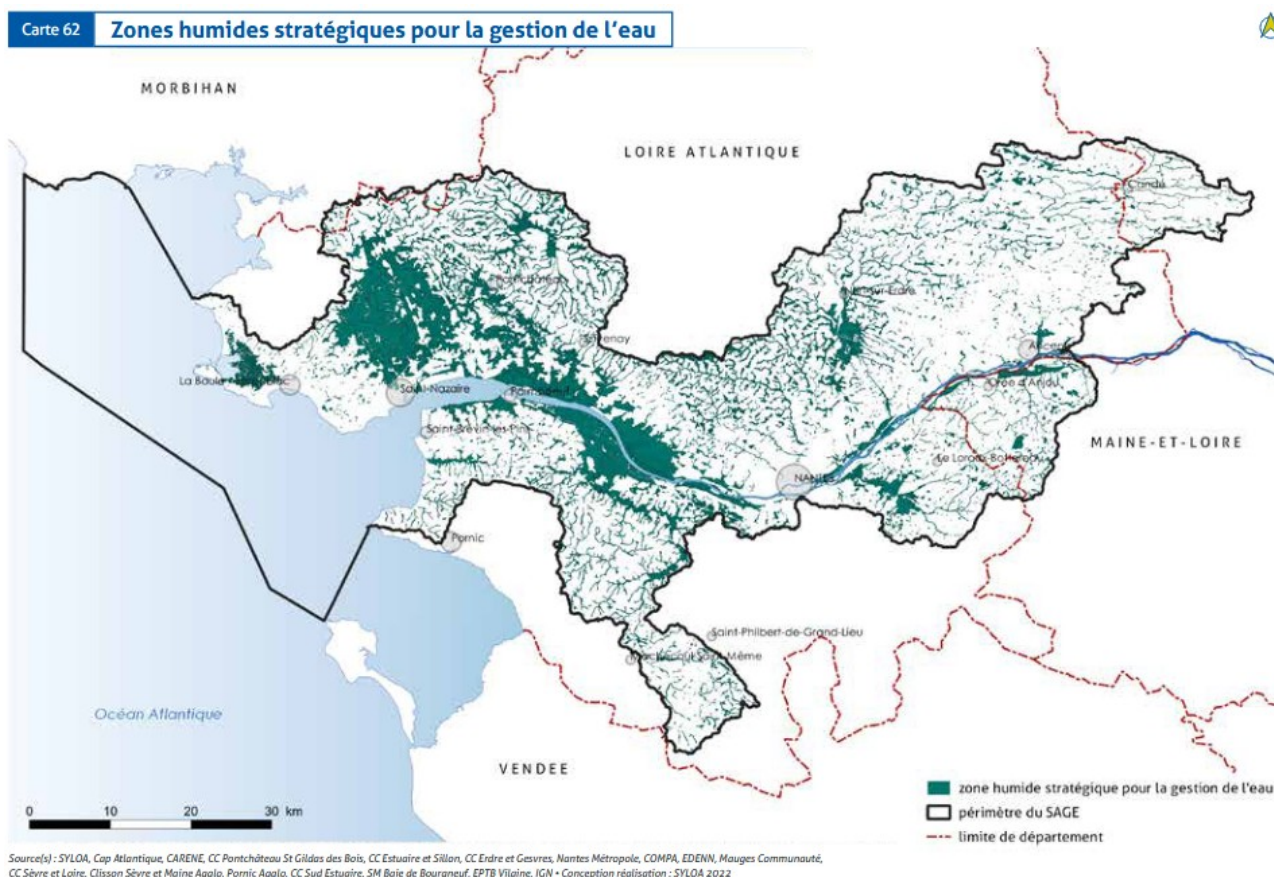
Ensuite, le certificat d'urbanisme n°044 109 25 04149 en date du 16 Octobre 2025 ne fait pas état de contre-indication sur le réseau d'assainissement.

Enfin, le projet représente un volume d'effluents de 140 équivalents habitants, qui apparaît très limité au regard de la capacité de traitement de la station d'épuration de Tougas (0,04%) et du potentiel d'effluents de la ZAC « Champ de manœuvre » dans le périmètre de laquelle il s'inscrit. En effet, il convient de rappeler que cette ZAC vise la construction de 2000 logements, avec un calibrage des réseaux pour accueillir environ 4000 EH d'effluents.

2 - Impacts environnementaux du projet

1) Les associations, FNE44, LPO, Bretagne Vivante, toujours dans leur observation 794 signalent que l'emprise du projet jouxte immédiatement (à environ 43 m) un vaste secteur classé ZGSE (*Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau*). Elles demandent en conséquence que le classement de cette zone humide soit réexaminé au regard de l'inventaire 2024-2025 et de la cohérence avec les ZGSE contiguës. Quelle est la position du SGAMI par rapport à cette demande ? Comment évaluez-vous les conséquences sur le projet si le SAGE répondait favorablement à la demande de révision du périmètre de la zone ZGSE ?

Les ZSGE sont définies dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) du SAGE Estuaire de la Loire (disposition M2-2 « Protéger les zones humides ») et cartographiées sur la carte 62. Les ZSGE sont donc les zones humides des ZSGE délimitées sur la carte 62 du PAGD et en annexe 1 du règlement. Les autres zones humides d'intérêt connues ou non encore connues sont protégées par les dispositions M2-2 et M2-4 du PAGD. Le PAGD et le règlement du SAGE ne prévoient pas l'ajout de nouvelles ZSGE en fonction de l'évolution des connaissances.



2) Quelle réponse apportez-vous à la Ville de Nantes sur la quantification et la qualification des abattages d'arbres ?

Selon les inventaires terrains, les habitats inventoriés sur les aires d'études sont les suivants :



Figure 56 : cartographie des habitats

Le chênaie acidiphile se compose essentiellement de Chêne pédonculé. Il s'agit d'un boisement dense et quasi impénétrable, occupé par la ronce en sous-bois. Le Jonc diffus, l'Agrostide stolonifère, le Saule roux et le Peuplier tremble, présents ponctuellement sur l'ensemble du périmètre étudié.

Le projet a été modifié, par la suppression du chemin secondaire en partie Nord (Cf. plan masse – annexe 1 au présent mémoire). En conséquence, le projet n'impacte que le chênaie acidiphile. Les surfaces concernées par le chemin nord et ainsi évitées représentent 151m² de broussailles forestières décidues et 173m² de chênaie acidiphile.

Le détail du quantitatif est listé suite à l'inventaire 4 saisons dans le tableau 38 : relevés phytosociologiques N°1, 2 et 5.

Date	16-juin-25	16-juin-25	16-juin-25
Numéro de relevé	RP1	RP5	RP2
Recouvrement (%)	100	95	95
Hauteur moyenne (cm)	70	110	110
Commentaire	Boisement	Boisement	Boisement
Classe	<i>Quercetea robori-petraeae</i>	<i>Quercetea robori-petraeae</i>	<i>Quercetea robori-petraeae</i>
Ordre	<i>Quercetalia roboris</i>	<i>Quercetalia roboris</i>	<i>Quercetalia roboris</i>
Alliance	<i>Quercion roboris</i>	<i>Quercion roboris</i>	<i>Quercion roboris</i>
Syntaxon	<i>Quercion roboris</i>	<i>Quercion roboris</i>	<i>Quercion roboris</i>
Corine biotopes	41.5	41.5	41.5
Nb taxon	26	17	9
Taxons			
Strate arborée			
<i>Quercus robur</i>	2	3	2
<i>Populus tremula</i>	r	+	
<i>Robinia pseudoacacia</i>	r		
<i>Acer pseudoplatanus</i>	r	+	r
Strate arbustive			
<i>Frangula alnus</i>	2	+	1
<i>Ulex europaeus</i>	2	2	
<i>Crataegus monogyna</i>	1	1	1
<i>Prunus spinosa</i>	+	1	+
<i>Ligustrum vulgare</i>	r		
<i>Sorbus domestica</i>	r		
<i>Salix</i>	r	r	
<i>Euonymus europaeus</i>		+	+
<i>Castanea sativa</i>		1	
Strate herbacée			
<i>Dactylis glomerata</i>	3	+	+
<i>Rubus</i>	2	4	4
<i>Holcus mollis</i>	2		
<i>Hedera helix</i>	1	1	1
<i>Juncus effusus</i>	1	r	
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	1		
<i>Phleum pratense</i>	1		
<i>Lonicera periclymenum</i>	+		
<i>Teucrium scorodonia</i>	+		
<i>Heracleum sphondylium</i>	+		
<i>Rubia peregrina</i>	+		
<i>Rumex acetosa</i>	+		
<i>Agrostis stolonifera</i>	+		
<i>Ilex aquifolium</i>	+	+	
<i>Dryopteris filix-mas</i>	r	+	
<i>Prunella vulgaris</i>	r	r	
<i>Centaurea</i>	r		
<i>Melampyrum pratense</i>	r		
<i>Scrophularia nodosa</i>	r		
<i>Agrostis capillaris</i>	1		

3) Depuis l'ouverture de la consultation, plusieurs épisodes de chaleur importante ont marqué les esprits. En quoi ce contexte modifie-t-il, ou non, votre appréciation du rôle écologique du bois concerné comme mis en avant par de nombreux riverains ? Est-il possible de réaliser une étude de confort thermique mesurant l'impact de la construction du CRA sur l'évolution des températures locales dans un rayon d'environ 300m du site ? Est-il prévu que les bâtiments soient adaptés au confort thermique de leurs occupants ?

Le terme d'îlot de fraîcheur/chaleur n'a pas de définition officielle selon le Code de l'Environnement. Selon la littérature existante, le gain de fraîcheur sur un quartier depuis un parc urbain ne se fait sentir qu'à une distance de 100 mètres, donc l'impact du Centre de Rétention sur un rayon de 300 m est négligeable à cette échelle urbaine.

Par ailleurs, plusieurs mesures ont été décidées pour assurer la performance environnementale et énergétique du projet :

- Evitement des zones densément boisées au sud de la parcelle et gestion raisonnée des eaux pluviales
- Intégration de matériaux biosourcés : charpente bois pour la zone hébergement et dernier plancher en bois pour les zones tertiaires ; menuiseries extérieures bois aluminium pour les zones bureaux ; isolation intérieure biosourcée.
- Performance énergétique renforcée (RT2012 – 30% et RE2020) grâce à : une enveloppe thermique performante, un objectif ambitieux d'étanchéité à l'air et des systèmes performants (CTA double flux adiabatiques, réseau de chaleur urbain).
- Production d'énergie décarbonée grâce au futur raccordement au réseau de chaleur urbain et production d'énergie renouvelable avec des panneaux photovoltaïque en toiture et en ombrière du parking ouest pour l'autoconsommation de l'électricité produite.
- Toiture végétalisée ou avec revêtement à fort albédo pour limiter l'effet d'îlot de chaleur urbain.
- Maîtrise du confort d'été en minimisant le recours à la climatisation énergivore et grâce aux dispositifs passifs prévus (inertie lourde, brise soleil fixe, BSO sur la zone services de police, freecooling nocturne, débit d'air augmenté et CTA adiabatique, brasseurs d'air pour la majorité des bureaux).
- Récupération des eaux pluviales pour l'annexe de justice servant à l'alimentation des sanitaires et à l'arrosage de la toiture végétalisée (cuve de stockage de 5 à 10 m3 prévue).
- Stationnement des parkings perméables.

Des simulations thermiques dynamiques ont été réalisées lors de la phase de conception, en intégrant des projections climatiques, afin d'évaluer le confort thermique des futurs occupants et s'assurer de l'absence d'inconfort dans les locaux du Centre de Rétention.

4) Les impacts cumulés avec l'aménagement de la ZAC du Champ de Manœuvre ont-ils été réévalués à la lumière des observations formulées pendant la consultation ?

En effet, les associations relèvent que le maître d'ouvrage relativise l'atteinte en la rapportant à un « impact de 17/500e des surfaces à aménager » de la ZAC. Elles estiment qu'il revient d'apprécier la séquence ERC projet par projet, alors que l'atteinte au maillage écologique (entre vallées de l'Erdre et de la Loire), à la tête de bassin et à la nappe perchée doit être évaluée au titre des effets cumulés (art. R.122-5 du code de l'environnement) à l'échelle de l'ensemble fonctionnel ZAC + CRA. La destruction d'un îlot boisé et humide mature prive en outre le quartier d'un îlot de fraîcheur, d'un puits de carbone et d'un régulateur hydraulique, fonctions d'intérêt direct pour les habitants actuels et futurs, notamment ceux de la ZAC. Quelle analyse le SGAMI fait-il de cette remarque ? Le SGAMI compte-t-il compléter le dossier pour prendre en compte la remarque des associations ?

Au préalable, il convient de rappeler que le projet de centre de rétention situé sur la parcelle du « Bois Dormant » est détaché du projet d'aménagement de la ZAC Champ de Manoeuvre porté par Nantes Métropole.

La notion d'effet cumulés se réfère à la possibilité que les impacts occasionnés par le projet étudié s'ajoutent à ceux d'autres projets prévus dans le même secteur ou à proximité, et engendrent ainsi des effets de plus grande ampleur sur le milieu.

Dans un rayon de 3 km autour du projet, il a été recensé 13 projets menés ou encore en cours (tableau 72 du Dossier Loi sur l'Eau).

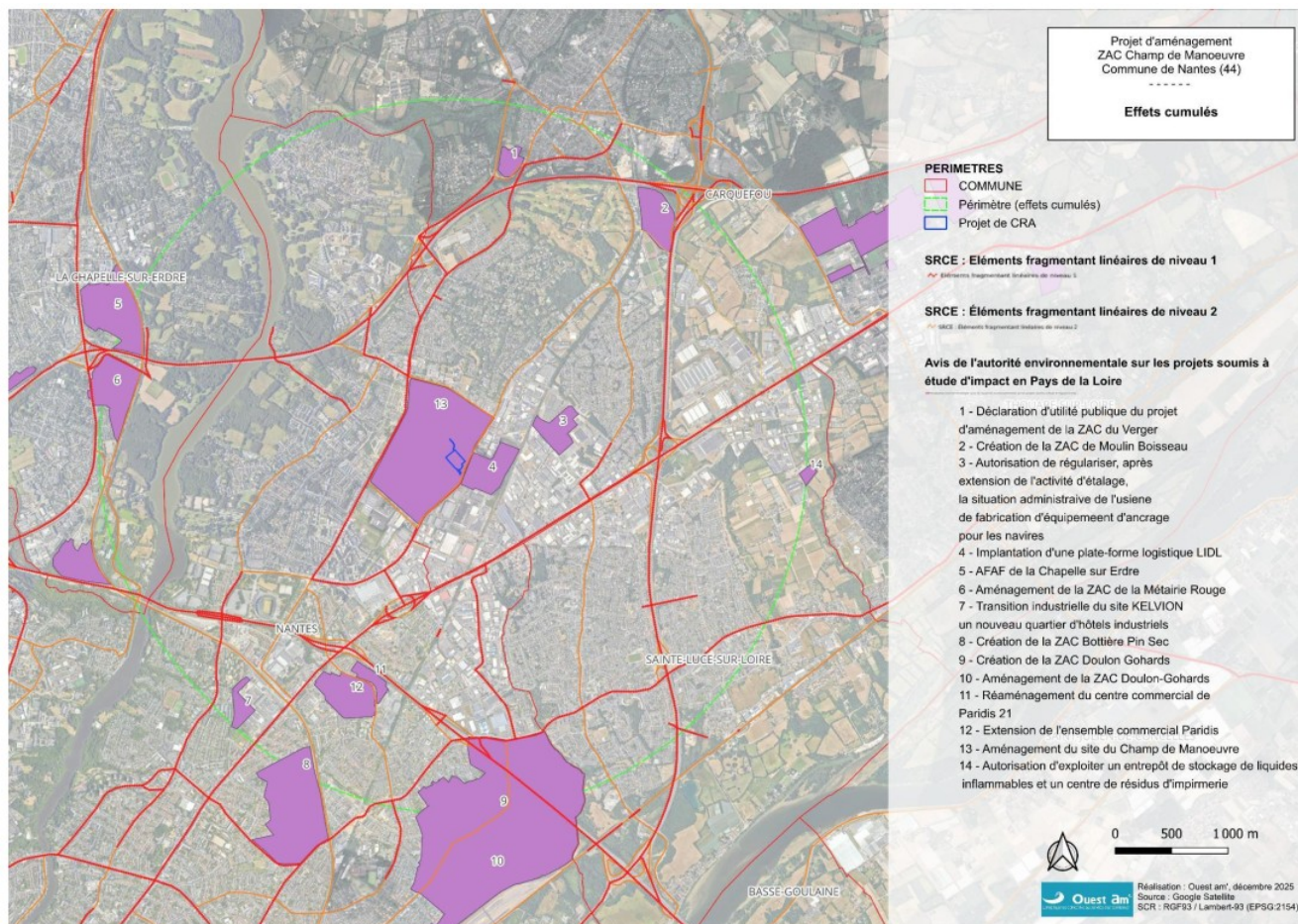


Figure 145 : localisation des projets pour l'analyse des effets cumulés et des éléments fragmentant (continuité écologique)

Seul le projet d'aménagement de la ZAC Champ de Manoeuvre, dont le Centre de Rétention Administrative est jointif, engendre des effets cumulés : les habitats impactés sont sensiblement similaires, tout comme le cortège d'espèces, au sein de la même zone. La création du Centre de Rétention Administrative risque d'engendrer des effets cumulés sur la faune (perte d'habitats) et la fonctionnalité écologique à l'échelle du site, de manière modérée du fait de l'implantation du CRA à l'extrémité sud de la ZAC. Le contexte urbain, d'ores-et-déjà dense en bâtis et en infrastructures routières, permet de relativiser cet effet cumulé sur la fonctionnalité écologique.

5) Les effets du projet sur les continuités écologiques et les fonctionnalités de la tête de bassin versant peuvent-ils être davantage explicités ?

S'agissant des continuités écologiques, la mise en œuvre de la mesure de réduction FF-R1 aboutit au projet le plus en marge du boisement. En parallèle, la mesure de réduction FF-R4 (phase post-aménagement) assurera une transparence de l'aménagement. De manière ponctuelle, au cours de la phase de travaux, la mesure de réduction FF-R5 atténuera l'impact sur les fonctionnalités écologiques.

Ainsi les impacts résiduels sur les fonctionnalités écologiques sont qualifiés de faibles.

FF-R1 – Choix d'implantation du projet

FF-R4 - Dispositif permettant la transparence des clôtures envers la petite faune

FF-R5 - Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation

Par ailleurs, la suppression de la voie d'accès nord, initialement prévue dans le cadre du projet, permet d'éviter la fragmentation des habitats et de préserver la continuité écologique au sein de la parcelle (Cf. Réponse à la question 2 – Point 2 « Impacts environnementaux du projet » ci-dessus).

S'agissant des fonctionnalités de la tête de bassin versant, il est prévu la création de deux bassins de rétention pouvant être considérés comme de larges noues, en aval à l'est du projet. Ces ouvrages de rétention vont permettre aux pluies d'occurrence 2 ans et moins de s'infiltrer.

Le dimensionnement des ouvrages a été effectué en utilisant la note de calcul de Nantes Métropole, conformément à la procédure inscrite au PLUm.

Le projet est d'ailleurs mieux disant par rapport aux exigences de Nantes Métropole pour prendre en compte l'augmentation des épisodes pluvieux exceptionnels dus au réchauffement climatique : il n'inclut pas de débordements localisés pour les pluies de 50 à 100 ans, alors que le PLUm l'autorise.

Le dossier d'Autorisation environnementale indique que «Les débits produits après réalisation du projet seront donc inférieurs aux débits de pointe de crue actuels jusqu'à la pluie centennale (3,3 l/s contre 371,9 l/s actuellement). » Il n'y aura donc aucun impact hydraulique négatif sur le milieu récepteur pour toutes les pluies de période de retour inférieure ou égale à 100 ans.

Lorsque que l'infiltration n'est plus effective (nappe affleurante), le débit de fuite régulé reste actif et les rejets limités à une valeur de 3 L/s/Ha. Afin de limiter ce risque, le projet prévoit de réaliser une partie des bassins au-dessus des niveaux du terrain actuel, hors de la nappe phréatique. Une infiltration nulle sur l'ensemble des bassins sera ainsi évitée, même si elle pourra être diminuée après de fortes pluies saturant les sols.

La gestion des eaux pluviales, par infiltration totale via les noues, garantit l'absence de dégradation tant en qualité qu'en quantité, tout en contribuant à la recharge de la nappe phréatique.

6) Les incidences de la pollution lumineuse sur les chiroptères, notamment la Noctule commune, peuvent-elles être mieux documentées ?

Suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels du projet sur l'activité des chiroptères (chasse) sont jugés faibles.

L'éclairage nocturne, indispensable pour des raisons de sécurité aux abords des bâtiments, a été développé de manière à réduire les impacts sur la faune et plus particulièrement en ce qui concerne l'éclairage du côté boisement.

Ainsi, deux sources lumineuses d'intensités différentes sont proposées :

- Un éclairage d'une intensité de 100 lux au niveau des aires de stationnement prévues pour la police côté maison d'arrêt (d'ores-et-déjà éclairée) et au niveau du chemin de ronde ;

- Un éclairage d'une intensité de 20 lux au niveau des aires de stationnement réservée aux prestataires et au niveau de la route d'accès, côté boisement.

Cette variabilité en intensité est compensée par l'installation de caméra thermique pour la vidéosurveillance.

Les éclairages se concentrent exclusivement aux abords directs des installations (hors noues pour la gestion des eaux pluviales). Aucune source lumineuse n'est prévue au-delà de ce périmètre.

Par ailleurs, le contexte dans lequel s'inscrit le projet d'aménagement est déjà sous influence d'une pollution lumineuse diffuse, principalement en lien avec la maison d'arrêt et la zone industrielle de Nantes-Carquefou.

La cartographie ci-dessous illustre cette pollution lumineuse diffuse (2024), issue de <https://darks skylab.com/light-pollutionplatform/>, source référencée sur le site de la SDES (Statistique publique de l'énergie, des transports, du logement et de l'environnement - <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/la-pollution-lumineuse-en-france-en-2023-0>).

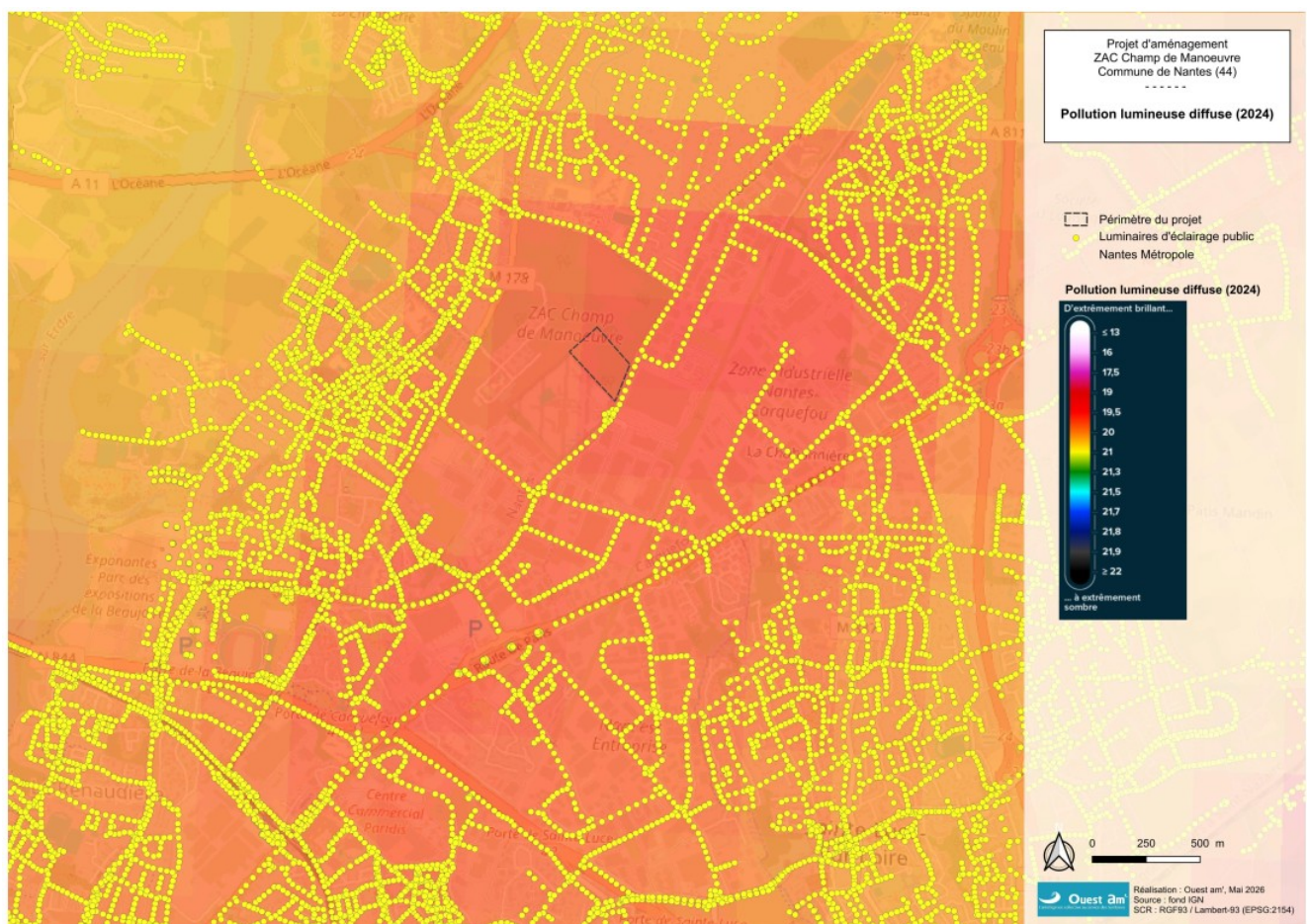


Figure 5 : pollution lumineuse diffuse (2024) autour du projet d'aménagement

7) Comment le SGAMI répond-il aux critiques portant sur la qualification des impacts résiduels jugés "négligeables" malgré des impacts initiaux parfois qualifiés de "forts" ?

Le bureau d'étude spécialisé qui a réalisé les inventaires faunistiques et floristiques sur le site sur une période de 12 mois a respecté la réglementation afin d'évaluer l'état initial de la parcelle. Les conclusions de ses études ont été formulées en toute objectivité et indépendance.

Ces conclusions ont permis d'identifier la nécessité de mettre en œuvre la séquence « ERC » selon le cadre réglementaire.

Selon le Code de l'Environnement, le terme « négligeable » est un terme d'usage concernant la hiérarchisation des impacts.

Ainsi, la mise en place de la séquence ERC conclut à l'efficacité des mesures définies. Ces conclusions démontrent que le bureau d'étude a élaboré des mesures adaptées, permettant de limiter efficacement les impacts environnementaux du projet.

8) Concernant la présence et le fonctionnement de la nappe perchée : les associations estiment que la fragilité de la nappe perchée, sur laquelle fonctionne le site, tient à la continuité de ce plancher. Tout terrassement ou fondation supprime cette nappe perchée. Les associations estiment que cet enjeu n'est pas caractérisé dans le dossier et demandent qu'une étude hydrogéologique spécifique de la nappe perchée, au droit du projet, caractérisant l'incidence des fondations et terrassements sur les zones humides de surface, soit produite et versée au contradictoire préalablement à toute décision.

- Le SGAMI confirme-t-il la présence d'une nappe perchée sur le site du Bois Dormant ? Sur quelles observations, études ou campagnes de mesures s'appuie-t-il ?
- Pourquoi les incidences du projet sur cette nappe ne sont-elles pas davantage caractérisées dans le dossier ?
- Quels pourraient être les effets des terrassements, des fondations, de l'imperméabilisation et des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur son alimentation, son niveau et ses écoulements ?
- Des investigations hydrogéologiques complémentaires sont-elles prévues avant l'autorisation ou le commencement des travaux ?

Suite aux essais géotechniques réalisés en 2025, il n'a pas été mis en évidence de nappe perchée au droit de la zone étudiée et futur emplacement du Centre. En effet, une nappe perchée correspond à un aquifère de surface séparé d'un aquifère plus profond par une couche imperméable. Les relevés géologiques mettent en évidence la présence d'une nappe superficielle sans doute peu productive.

D'après les relevés et estimation de profondeur de la nappe, les travaux de terrassements ne vont pas "rencontrer" la nappe. Les fondations exécutées en profondeur (améliorations de sol) n'auront aucun effet de barrage sur la nappe. Il en sera de même pour les bassins destinés à la gestion des eaux pluviales.

Concernant les eaux pluviales, il n'y aura pas de modification d'apport d'eau dans la nappe étant donné que la zone infiltre déjà les eaux pluviales actuelles. Le rejet d'eau pluviale futur de la surface construite se fera au milieu naturel dans l'emprise de la parcelle boisée actuelle.

Il est prévu de suivre, à partir de relevés ponctuels, les piézomètres déjà installés sur site afin de définir les niveaux caractéristiques de la nappe.

3 - Mesures d'évitement et de réduction des impacts :

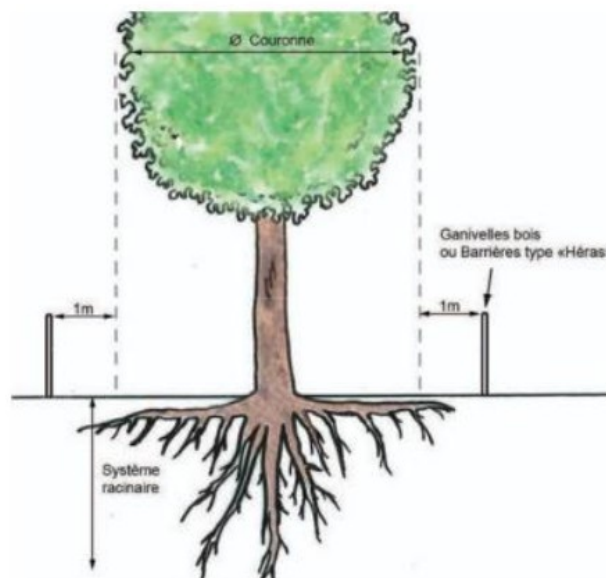
1) Concernant le Grand Capricorne, les associations FNE44, LPO, Bretagne Vivante relèvent que le dossier prévoit la mesure d'évitement « FF-E1 – Mise en défens de l'Espace Boisé Classé (parcelle VX0115) présentant le Grand Capricorne ». Elles demandent que la suffisance de cette mesure d'évitement, et le caractère complet de l'inventaire saproxylique sur les quatre saisons, soient démontrés et versés au contradictoire. Comment le SGAMI souhaite-t-il répondre à cette demande ?

Comme indiqué dans le dossier d'autorisation environnementale :

"Une attention particulière a été apportée à l'inventaire du Grand Capricorne, étant donné qu'il constitue, parmi les insectes, l'espèce protégée la plus susceptible d'être présente. Un repérage fin des arbres, notamment en lisière a été réalisé. [...] Le cœur des boisements peut être plébiscité pour peu qu'ils présentent des arbres suffisamment âgés (arbres vétérans). C'est partiellement le cas au sein de l'aire d'étude, en particulier sur la partie sud. Ces arbres ont fait l'objet d'une recherche d'indices de présence. [...] Aucun indice de présence n'a été relevé au sein du boisement constituant le principal habitat du périmètre d'intention d'implantation du projet. De beaux sujets de chênes (*Quercus robur*) sont pourtant présents".

Le périmètre du projet ainsi que l'aire d'étude ont fait l'objet de 16 passages pour la faune entre septembre 2024 et juillet 2025. Trois écologues spécialistes de la faune sont intervenus.

En parallèle, selon l'étude d'impact et comme le rappelle le CSRPN, les mesures d'évitement présentées aboutissent à l'évitement total du Grand Capricorne. En effet, les arbres identifiés font l'objet d'une protection au titre du code de l'urbanisme (Espace Boisé Classé, totalement évité par la construction). La mesure FF-E1 - Mise en défens de l'Espace Boisé Classé présentant le Grand Capricorne - prévoit l'installation d'une barrière fixe lors de la phase chantier, qui permet d'assurer l'effectivité de la mesure :



En outre, pendant la phase travaux, un écologue supervisera le chantier.

2) Une réduction supplémentaire de l'emprise du projet a-t-elle été étudiée depuis les avis du CSRPN et de la CLE ?

Suite à la consultation de la CLE du SAGE, le projet a été revu afin de supprimer la route d'accès secondaire en partie nord de la parcelle pour ne plus impacter le boisement et cette zone sensible à l'érosion (plan masse du projet – annexe 1 au présent mémoire). La suppression de ce chemin permet

de réduire l'impact sur les habitats sur le secteur concerné (151m² de broussailles forestières décidues et 173m² de chênaie acidiphile).

Au-delà de la réduction de l'emprise du projet, la phase de consultation a permis de faire évoluer le projet sur les points suivants :

- Des mesures d'accompagnement ont été ajoutées (Cf. mémoire en réponse n°2 à l'avis du CSRPN). Ces mesures en faveur des chiroptères, permettant d'apporter un gain de naturalité et de fonctionnalité, répondent aux objectifs du Plan régional d'actions en faveur de la Noctule commune Pays de la Loire. Elles sont situées sur des parcelles d'une surface de 2.49 Ha sous maîtrise foncière de Cofiroute. Ces mesures. Une lettre d'engagement ayant pour objet « Mise en place de mesures compensatoires Chiroptère dans le cadre du projet d'aménagement d'une Centre de Rétention Administrative sur le territoire de la commune de Nantes » a été signée entre le concessionnaire autoroutier et le SGAMI.

L'engagement du SGAMI porte sur les objectifs suivants :

- La sécurisation foncière du site en vue de la mise en place des mesures compensatoires ;
- La mise en place d'un îlot de sénescence sur le site ;
- La mise en place de suivi scientifique des chiroptères sur le site.

- Des mesures de compensations complémentaires ont été identifiées pour répondre aux atteintes à la fonctionnalité sur les zones humides. Ce point est détaillé dans le paragraphe 4, question 4.

3) Le nombre de places de parking (140) peut paraître élevé eu égard au nombre de personnels (200 mais travaillant majoritairement en postes de travail) et à la bonne desserte en transports collectifs. Des adaptations du projet (implantation des bâtiments, stationnements, éclairage, clôtures...) permettraient-elles de limiter davantage les atteintes aux milieux naturels ? Le nombre de places de parking prévues ne peut-il pas être réduit ou mutualisé avec le centre pénitentiaire ?

La programmation du projet et les stationnements associés sont rationalisés et adaptés aux effectifs qui travailleront sur site, et ont été déterminés en tenant compte du référentiel de programmation des Centres de Rétention Administrative rédigé par le CEREMA et du retour d'expérience des Centres de 140 places actuellement en exploitation. Le projet intègre dans l'enceinte des stationnements pour PMR, véhicules prestataires, personnel de police, personnel Justice et avocats.

L'implantation du centre dans la zone à enjeux environnementaux modérées a été optimisée tout en garantissant le respect des exigences en termes de sécurité incendie (circulation périphérique obligatoire sur le pourtour du bâtiment).

Concernant l'éclairage du site, la mesure de réduction FF-R8 – Gestion de l'éclairage nocturne - a été revue, notamment sur la localisation et les sources lumineuses utilisées et nécessaires pour assurer une sécurité du site. Leur intensité sera réduite par l'installation de caméras thermiques. Pour rappel, le contexte dans lequel s'inscrit le projet d'aménagement est déjà sous influence d'une pollution lumineuse diffuse, principalement en lien avec la maison d'arrêt et la zone industrielle de Nantes-Carquefou.

Cette mutualisation de places de parking avec le centre pénitentiaire a été étudiée mais a été écartée pour des raisons de sécurité.

4) Pensez-vous possible de prévoir, dans un premier temps, un CRA de 90 places par exemple avec extensions possibles en fonction des besoins et de la réussite des politiques européennes et nationales de protection des frontières ?

La réalisation d'un Centre de Rétention Administrative de 140 places à Nantes respecte la lettre de mission et la commande ministérielle dans le cadre de l'opération « Plan 3000 places » à l'horizon 2027.

Les nouveaux Centres de Rétention de 140 places permettent de rationaliser les espaces, limiter les effectifs police et réduire l'artificialisation des sols.

Administrativement, le marché conclu avec le titulaire ne permet pas une réalisation en plusieurs phases de construction, ce qui constituerait une modification substantielle du marché.

5) Serait-il possible d'envisager le transfert de gestion des 2 hectares restant sur votre parcelle pour y créer des fonctions environnementales, de détente, de balade... en lien avec la ZAC "Champ de Manoeuvre" ?

Les deux hectares non construits de la parcelle représentent une zone humide fonctionnelle avec la présence d'espèces protégées avec en partit des enjeux environnementaux forts.

Ces deux hectares font l'objectif de :

- mesures de réduction : mise en place d'abris pour la faune,
- mesures d'accompagnement : Mise en place d'îlot de sénescence (côté noues des eaux pluviales), Obligations Réelles Environnementales, Assurer le maintien d'un habitat de reproduction favorable au Verdier d'Europe et espèces associées,
- mesures de suivi : Suivi des mesures ERC par un écologue (phase chantier et post-aménagement), Suivi spécifique des gîtes artificiels en faveur de la faune

Par conséquent, toute création ou modification de cette zone est susceptible de modifier la fonctionnalité de la zone humide et ne semble pas envisageable, pour respecter la démarche éviter-réduire-compenser.

6) Pouvez-vous fournir le tableau d'analyse des surfaces des 3 candidats du marché général de construction et de gestion du CRA ?

PROJET	Candidat n°1	Candidat n°2	Candidat n°3
Surface Projet – Batiments en m ²	21394,8	17798,95	19824,57

Les trois groupements sélectionnés ont remis en août 2025 leurs projets qui ont été analysés par une commission technique selon 7 critères pré-définis afin de les différencier :

- CRITERE 1 - OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE
- CRITERE 2 - QUALITÉ FONCTIONNELLE, ARCHITECTURALE, PAYSAGÈRE
- CRITERE 3 - QUALITÉ TECHNIQUE – CONSTRUCTION RÉALISATION
- CRITERE 4 - EXPLOITATION MAINTENANCE ET HÔTELLERIE RESTAURATION : QUALITÉ ET PILOTAGE
- CRITERE 5 - PLANNING, PHASAGE ET MÉTHODOLOGIE
- CRITERE 6 - PART D'EXECUTION CONFIEE A DES PME OU ARTISANS
- CRITERE 7 - PERFORMANCE DES MESURES PROPOSEES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

En ce qui concerne le critère 2, la surface d'emprise globale a été analysée pour chacun des projets afin de limiter l'impact sur la parcelle et éviter la zone identifiée comme présentant de forts enjeux environnementaux.

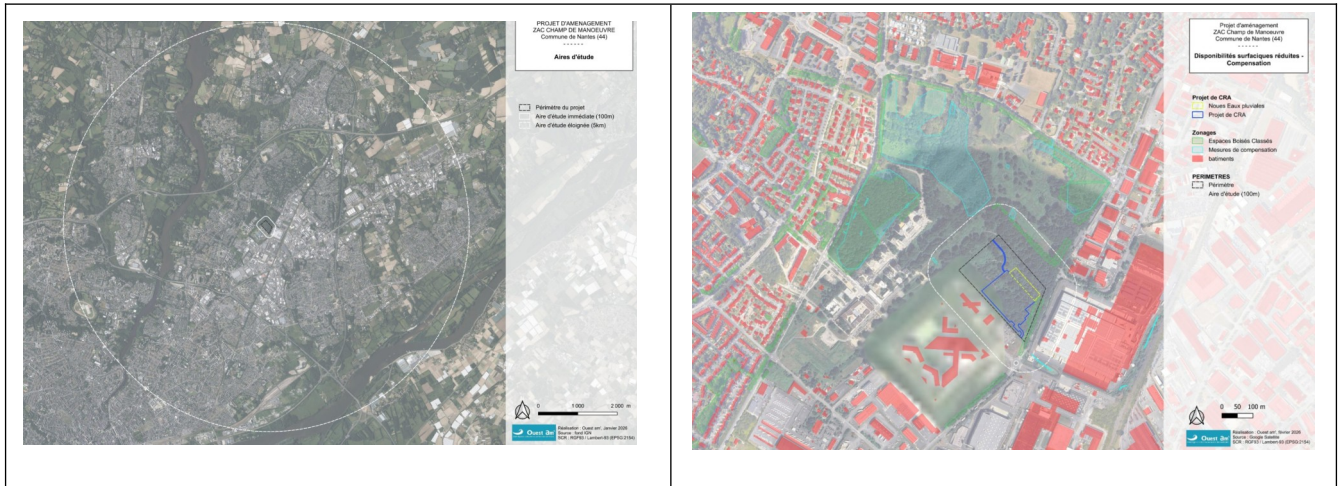
Un jury constitué de membres de la maîtrise d'ouvrage et de personnalités qualifiées (architectes nommés par l'ordre des architectes) s'est appuyé sur les travaux de la commission technique avant de choisir le lauréat.

Le candidat retenu est celui qui impacte le moins de surface sur la parcelle.

4 Concernant les mesures de compensation

1) Pourquoi les sites de compensation retenus sont-ils éloignés du secteur d'implantation du projet ?

Chronologiquement, la recherche de sites de compensation s'est focalisée sur la même masse d'eau que le site impacté pour respecter les dispositions du SAGE. Très rapidement, il est apparu impossible de trouver des parcelles de zones humides dégradées dans le contexte très urbain de ce périmètre.



Certaines parcelles ont été écartées des pistes de compensation (zones urbaines, échangeurs routiers...). Pour d'autres parcelles, des expertises de terrain portant essentiellement sur l'identification des zones humides et la caractérisation des habitats ont été réalisées.

Les parcelles identifiées pour compenser les impacts résiduels du projet sur la faune protégée sont sous maîtrise foncière Etat. Ces parcelles se sont avérées propices pour les espèces protégées avec la restauration de boisement humide.

Au cours de la consultation, une mesure de compensation complémentaire a été identifiée (Cf. question 4 ci-dessous).

2) Les recherches de sites de compensation plus proches peuvent-elles être présentées à la commission ?

Un travail de recherche de site de compensation sur les masses d'eau à proximité a été lancé en s'appuyant sur une analyse cartographique des parcelles maîtrisées foncièrement par des acteurs publics. Plusieurs parcelles ou lots de parcelles ont été proposés en mars 2025 pour envisager une compensation. Des analyses bibliographiques et de terrain ont été réalisées entre mars et juin 2025 par le bureau d'étude. **L'objectif était de réaliser les prospections pour trouver des zones humides dégradées pour mettre en place les mesures de compensation, sans impacter d'autres enjeux environnementaux.**

Le mémoire en réponse à l'avis de la CLE du SAGE présente l'analyse des sites prospectés pour les mesures de compensation zones humides :

Unités foncières n°1

Le site écarté car présence d'espèces protégées dans les fourrés à ajoncs (avifaune nicheuse) et talus arboré. Présence d'un talus très haut qui nécessiterait de très lourds travaux pour tendre vers une compensation.

Unités foncières n°2

Site intéressant car probabilité forte de zones humide sur la carte de prélocalisation des zones humides. Mais, site en exploitation agricole et trop éloignée de la masse d'eau impactée.

Unités foncières n°3

Site intéressant car probabilité forte de zones humide sur la carte de prélocalisation des zones humides. Deux parcelles ont fait l'objet d'un inventaire zones humides pour estimer le potentiel de compensation. Des zones humides ont donc été délimitées mais le site n'a pas été retenu du fait de l'éloignement à la masse d'eau et hors périmètre du SAGE.

Unités foncières n°4

Ces zones ont fait l'objet d'inventaire zone humide. Ce sont ces parcelles qui ont alors été sélectionnées. L'analyse et toutes les mesures sont détaillées dans le dossier d'autorisation environnementale.

Unités foncières n°5

Plusieurs études ont été menées dans le cadre du projet d'aéroport Notre-Dame-des-Landes. Elles concluent à une importante présence de zones humides sur l'ensemble du territoire. Sur une première lecture des photographies aériennes, les enjeux écologiques sur les haies et boisements, dans ce contexte agricole avec un maillage bocager dense, pourraient s'avérer assez forts.

Ces parcelles ont fait l'objet d'un inventaire zone humide qui conclue à la quasi-totalité du site en zone humide. Les enjeux environnementaux étant fort, dans un contexte d'exploitation agricole et de zones humides déjà fonctionnelles, ce site n'a pas été retenu.

C'est à l'issue de ces recherches que le choix s'est porté sur les sites de compensation présentés au dossier initial.

Une mesure compensatoire complémentaire a été identifiée pendant la consultation (Cf. réponse à la question 4 ci-dessous).

3) Comment le maître d'ouvrage répond-il aux critiques formulées sur la perte des fonctionnalités écologiques propres au site détruit ?

Le bureau d'étude spécialisé qui a réalisé les inventaires faunistiques et floristiques sur le site sur une période de 12 mois a respecté la réglementation afin d'évaluer l'état initial de la parcelle. Les conclusions de ses études ont été formulées en toute objectivité et indépendance.

Ces conclusions ont permis d'identifier la nécessité de mettre en œuvre la séquence « ERC » selon le cadre réglementaire.

Néanmoins, afin de tenir compte des avis émis au cours de la consultation, une mesure de compensation complémentaire a été identifiée, qui permet de compenser largement l'impact du projet (Cf. Réponse à la question 4 ci-dessous).

4) Quelles nouvelles mesures envisagez-vous pour répondre aux critiques de la CLE ?

Suite aux conclusions de la CLE du SAGE, la suppression de la route d'accès secondaire en partie Nord de la parcelle a été décidée pour ne plus impacter le boisement et cette zone sensible à l'érosion.

En complément et pour aller plus loin dans la démonstration du gain fonctionnel, une mesure de compensation supplémentaire a été recherchée afin de tendre vers un gain de fonctionnalité de la globalité des mesures de compensation du projet.

Une mesure supplémentaire a ainsi été identifiée à Carquefou, sur le site de l'espace Vert du Bois Saint Lys, situé à environ 4km au nord du site du projet de CRA. Le site est localisé au sein de la masse d'eau de l'Etang Hervé et ses affluents, limitrophe de la masse d'eau impactée par le projet de CRA.

Un projet de restauration écologique de plus de 2ha, répartis sur 6,2ha, y est conduit par CDC biodiversité (Cf. Annexe 2 - « Projet de restauration écologique du plan d'eau du Bois de Saint-Lys).

Dans le cadre de ce projet global, 1 ha sera réservé à la compensation du projet de CRA. CDC biodiversité a formalisé cet engagement par courrier.

Concrètement, une emprise de 1 ha concernant la queue de l'étang du Bois Saint Lys sera mise à disposition du SGAMI, pour assurer un gain écologique suffisant dans le cadre de la démarche ERC et plus particulièrement au titre de la séquence Compensation.

Les travaux débuteront dès septembre 2027, avec le déblai du secteur sud du site et le remblai du plan d'eau aval sur son secteur sud également. L'objet est de pouvoir mobiliser les déblais du patch de restauration du secteur Sud du site pour combler partiellement le plan d'eau aval. La maîtrise d'œuvre en cours sur ce projet pourra détailler l'ensemble de cette opération, en justifiant notamment la nature des matériaux et la possibilité de les réutiliser dans ce contexte.

L'ensemble de l'opération sera réalisé dans un délai court (inférieur à trois ans).



Phasage et surfaces dédiées au projet de compensation du SGAMI - 11 400 m

La mesure de compensation complémentaire engendre bien un « gain » écologique au moins équivalent aux « pertes » évaluées sur 11 indicateurs (sur 16) associés à des fonctions identifiées à des enjeux majeurs sur le territoire. Les principes d'équivalence et d'additionnalité écologique sont donc bien appliqués ici.

Pour rappel, le ratio surfacique de compensation de Vigneux-de-Bretagne atteint 321% avec un gain fonctionnel de 200%. Sur le site de Carquefou, le ratio surfacique atteint 228 % avec un gain fonctionnel de 200%.

Ainsi, la mesure compensatoire proposée à Carquefou, malgré des contextes hydrogéomorphologiques distincts, est de qualité et compense largement la perte engendrée sur le site d'impact associé.

Au total, le besoin compensatoire global de 2,015 ha est compensé à hauteur de 1,14 ha sur la commune de Carquefou (Plan d'eau du Bois de Saint-Lys) et à hauteur de 4,82 ha sur le site de La Grée, soit une compensation globale de 5,96 ha.

Qualitativement, les deux mesures de compensation valorisent des milieux, qui à terme seront plus diversifiés et plus fonctionnels que le site impacté (situé en dent creuse urbaine ou agricole, sur une zone humide bien altérée et globalement enclavée dans l'urbanisation pour Carquefou). Aussi, les mesures compensatoires apparaissent dimensionnées au vu de l'ampleur du projet et l'intensité de ses impacts négatifs résiduels, et des préconisations du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

5) La commission relève que plusieurs contributions, notamment les observations n° 920, 925, 1013, 1074 et 1160, mettent en cause la pertinence des mesures de compensation retenues à Notre-Dame-des-Landes. Elles soulèvent notamment les interrogations suivantes :

- L'absence d'information préalable de la commune sur le choix des parcelles de compensation ;
 - Les conséquences de ces mesures sur l'activité agricole, notamment la suppression d'un chemin d'accès à certaines parcelles ;
 - Le choix d'un secteur déjà reconnu pour sa forte valeur écologique, dont les contributeurs contestent l'intérêt au regard de l'objectif de compensation ;
 - La renaturation d'une parcelle bâtie située dans le périmètre du PEAN, perçue comme une perte de potentiel pour l'installation ou le maintien d'exploitations agricoles.

De même, la Confédération paysanne conteste aussi le recours à des terres agricoles pour assurer ces mesures de compensation, rappelant les engagements pris par l'État concernant le retour à l'agriculture des terres de l'ancien projet d'aéroport.

Les parcelles de compensation définies dans l'autorisation environnementale sont des parcelles appartenant à l'État.

Les sites de La Freusière (Notre Dame des Landes) et de La Grée (Vigneux de Bretagne) étaient historiquement occupés par des fermes (maison d'habitation et dépendances associées). Il ne s'agissait pas d'espaces naturels.

Le site de La Grée se compose essentiellement de grandes cultures, de prairies mésohygrophiles, de terrains en friche et d'une zone retournée sur près d'1m20 d'épaisseur suite à la suppression d'une dalle béton qui recouvrait la quasi-totalité de la surface de la parcelle. De nombreux déchets et débris inertes (bétons, pneus, ferrailles, plastiques, etc.) sont présents au sein de la zone, mais aussi dans les cultures alentours. Une seule parcelle est actuellement en gestion agricole, les exploitants concernés ont été contactés afin de s'assurer que les mesures de compensation sont compatibles avec le maintien de l'agriculture en place.

Le site de la Freusière se compose également de terrains en friche de même typologie qui doivent être renaturés.

En complément de la compensation, il sera mis en oeuvre 11 actions écologiques en faveur des zones humides sur ces deux parcelles, à savoir :

- Action écologique 1 – Désartificialisation du sol
- Action écologique 2 – Déblaiement de remblai
- Action écologique 3 – Ramassage des déchets
- Action écologique 4 – Décompactage
- Action écologique 5 – Préparation du sol
- Action écologique 6 – Amendement
- Action écologique 7 – Suppression de drain souterrain
- Action écologique 8 - Conversion de la culture en prairie permanente et gestion par fauche
- Action écologique 9 – Comblement des fossés
- Action écologique 10 – Afforestation
- Action écologique 11 – non intervention. L'action consiste à la non-intervention, étant un principe de gestion en soit. Reboisement naturel : strate herbacée, friche, fourré, fourré arbustive, strate arborée.

Ces actions écologiques ainsi que la compensation mise en place contribuent à la valorisation écologique des sites et à l'amélioration des fonctionnalités environnementales du secteur et de ses alentours.

Quelles réponses le SGAMI apporte-t-il à ces différentes interrogations ? En particulier, comment justifie-t-il le choix des parcelles retenues au regard de leurs incidences sur l'activité agricole, de leur

compatibilité avec les orientations du PEAN et des objectifs assignés aux mesures de compensation écologique ?

Un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN) a vocation à figer dans le temps les destinations A et N, au titre des plans locaux d'urbanisme, des parcelles intégrées dans le périmètre, et donc à éviter leur artificialisation. La restauration la fonctionnalité écologique des espaces concernés par les mesures de compensation est donc par nature compatible avec l'objectif d'un PEAN.

5.5 La démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

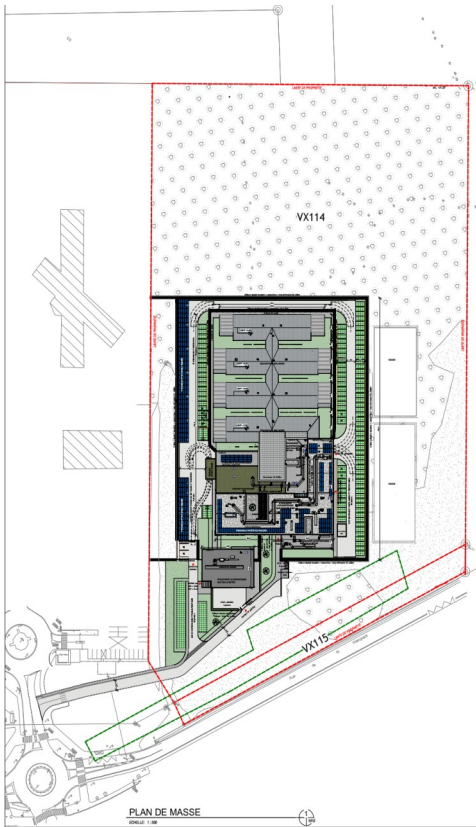
1) Au regard des impacts environnementaux reconnus par le dossier, pouvez-vous préciser les éléments qui conduisent le maître d'ouvrage à considérer que la démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur est pleinement satisfaite ?

La raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), qui constitue l'une des conditions nécessaires à l'octroi d'une dérogation au principe de protection des espèces protégées, peut être de différents ordres, y compris de nature sociale ou économique.

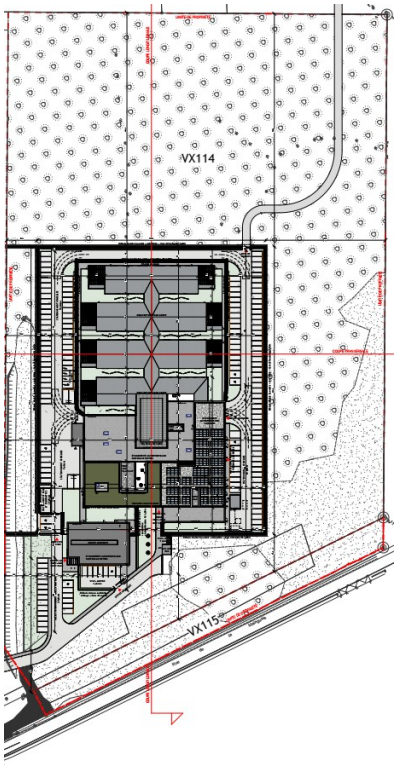
A cet égard, il convient de rappeler que le projet de CRA de Nantes s'inscrit dans la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), qui fixe un objectif de 3000 places en centres de rétention administrative à l'horizon 2027. Ce plan doit permettre de garantir l'effectivité de la politique publique de lutte contre le séjour irrégulier. Celle-ci participe de la sauvegarde de l'ordre public, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle.

Le projet de CRA de Nantes répond à un besoin avéré de capacité. Dans un contexte de demandes croissantes de placements en CRA (hausse de 32 % entre 2024 et 2025), et compte tenu du nombre de refus de placement faute de places disponibles sur la zone (55 % de refus à mi-année 2026), la création d'un CRA à Nantes est indispensable pour renforcer les capacités de rétention en zone Ouest et contribuer à l'amélioration de la politique de l'éloignement qui demeure une priorité nationale.

Annexe 1 – Plan masse



plan masse modifié



plan masse initial

Annexe 2 – Présentation de la mesure compensatoire complémentaire – Projet de restauration écologique du plan d'eau du Bois de Saint-Lys